



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune du Crotoy

Société « entreprise OSCAR SAVREUX »

Modification des conditions d'exploiter

(arrêté préfectoral d'autorisation du
01/10/2001)

A R R Ê T É du 05 JUIL. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001, autorisant la société « Entreprise Oscar Savreux » à exploiter une carrière de sable et galets, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 autorisant la Société Pierre Boinet à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et galets, sur le territoire de la commune du Crotoy, lieu-dit « terres de Bihen », parcelles cadastrées sections AH n°24, 25p, 26, 36 et 59a.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant « Entreprise Oscar Savreux » à se substituer à la Société Pierre Boinet dans l'exploitation de la carrière de sable, de galets et de ses installations connexes, pour les parcelles cadastrées AH n°24, 25p, 26 et 59a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter, présentée le 09 septembre 2015 par la société « Entreprise Oscar Savreux », visant à transférer une parcelle de 5000 m² de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 vers la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 01 octobre 2001 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juin 2016 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation des nuisances et des risques ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société « Entreprise Oscar Savreux », demeurent inchangés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, le périmètre de 5000 m² situé à l'est de la parcelle AH 59a, conforme au plan joint en annexe 1, est intégrée au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 01/10/2001.

ARTICLE 2 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2001 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 34 : Remise en état – Généralité

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être réalisée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande initiale et au dossier de demande de modifications présenté le 09/09/2015, et conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et des articles 22 et 23 du décret n°80-330 du 7 mai 1980.

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- Suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- Berges :
 - talutage des fronts délaissés et profilage des berges selon les conditions fixées par l'étude du Laboratoire de Mécanique des Fluides du Havre, annexé au dossier de demande ;
 - pour 100 mètres linéaires de berges situées au droit de la hutte de chasse (parcelle AH68, ex-AH32) : à la mise en place de matelas type « Réno® », conformément à la coupe type jointe en annexe 2 au présent arrêté.
- Sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, reconstitution du sol initial par régalinge à l'aide de matériaux de découverte mis en stock, la structure du sol ainsi reconstituée devra correspondre à la structure initiale ;
- Engazonnement et plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le réaménagement final devra conduire à la création d'un unique plan d'eau aux berges irrégulières, tel qu'il est prévu au dossier de demande ; le plan général de remise en état est joint en annexe 3 au présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement »

ARTICLE 3 :

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2001 est modifié comme suit :

« 36.2- La production moyenne annuelle autorisée est de 1 000 000 tonnes avec un maximum de 2 000 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 30 113 500 tonnes.

36.3- La zone autorisée couvre une surface de 131 ha 37 a 56 ca.

36.5- Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes de 5 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint au dossier complété, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état au cours de chacune des périodes est de :

- ⇒ 520 278 € pour la première période ;
- ⇒ 598 043 € pour la deuxième période ;
- ⇒ 669 709 € pour la troisième période ;
- ⇒ 627 252 € pour la quatrième période ;
- ⇒ 403 152 € pour la cinquième période ;
- ⇒ 329 012 € pour la sixième période (incluant 17 863 € pour la parcelle AH59a pp de 5000 m²) ; »

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du CROTOY, par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie du CROTOY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L.514.6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune du Crotoy, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-De-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Entreprise Oscar Savreux » et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le 05 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1

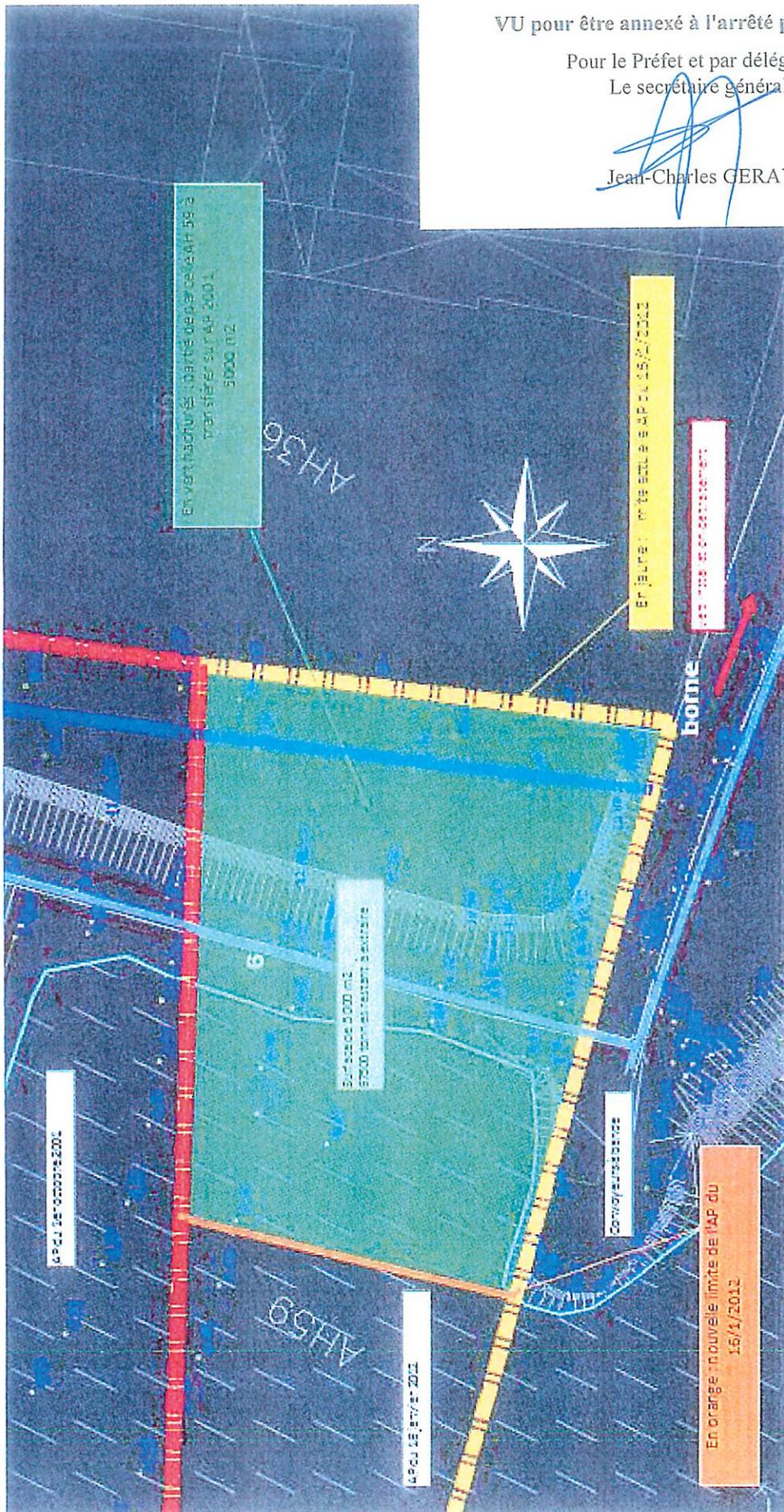
Partie de la parcelle AH59a intégrée au périmètre d'autorisation de la carrière.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

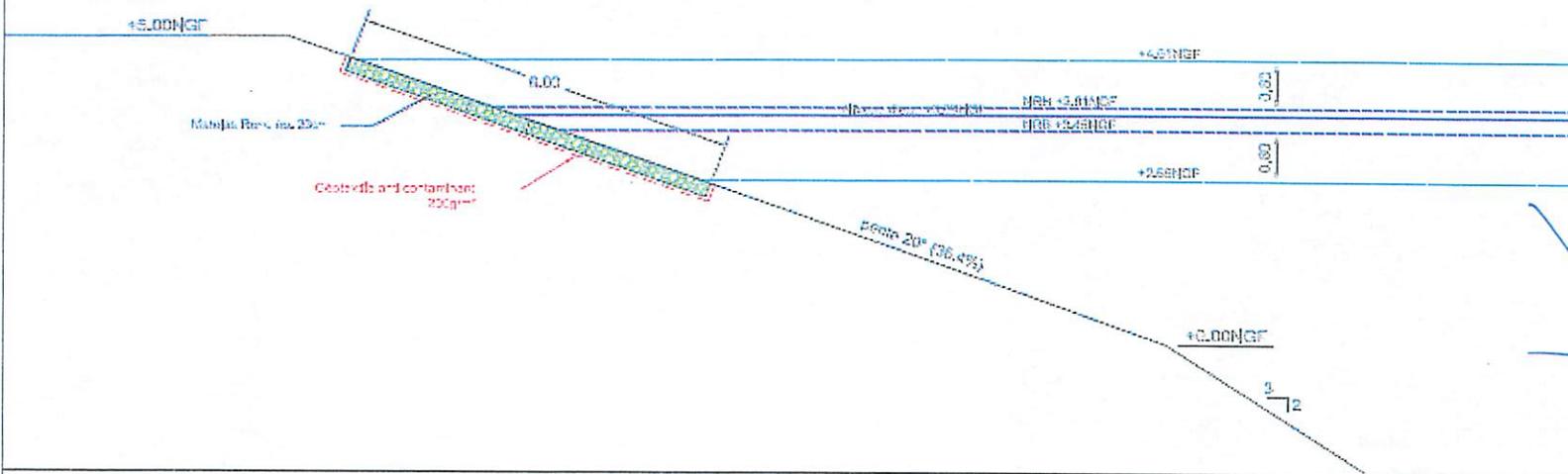
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

05 JUIL. 2012

Jean-Charles GERAY



Hydrologie localisée :
 Niveau de crue : 1,00 m
 Débit Q100 : 140 m³/s



Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 JUL. 2016

ANNEXE 2

Matelas Reno, avec doubles d'échagmes et fils de renforts (longitudinaux et lisieres), maille hexagonale double torsion, type 6x8, 11 diam 2.8/3.2mm, revêtu de GALMAC 4R et plastifié (NF EN 10223-3)

NOTA:

- 1) Pour l'ensemble des applications, les matelas Reno doivent être installés sur un terrain plat et sans obstacles.
- 2) Mise en œuvre : veuillez vous référer au manuel de mise en œuvre.
- 3) Colleurs de remplissage : matelas Reno de classe granulométrie 0/125 : veuillez vous référer aux spécifications de la norme NF 13383-1.
- 4) Géotextile de filtration : prévoir une protection anti-encrassement des matelas Reno pour limiter les risques d'obstruction de ceux-ci.
- 5) Références acceptées :
 - Des vitesses de courant V_{max} sup à 6 m/s
 - Des hauteurs de pointe H_{max} sup à 1,50 m
 - Des pentes de berges inférieures à 1:1 pour 1:1

COUPE TYPE

Établi par :	Bureau d'Assistance technique
Descrit par :	Claudine BONNET-BALLON
Approuvé par :	Alexandre PLASTRE

Date :	13/05/2016
Date :	13/05/2016
Date :	13/05/2016

Échelle :	1/100
Client :	
Projet n° :	035-16
Dessiné n° :	1
Rev. n° :	A

Index	Modification	Date	Approuvé	Date
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Ces coupes types sont destinées à être utilisées et ne peuvent constituer le modèle de référence pour la réalisation de travaux de protection de berges en fonction des caractéristiques de terrain et de la nature des matériaux utilisés. Toute utilisation de ces coupes types pour des ouvrages autres que celles prévues par FRANCE MACCAFERRI sans autorisation écrite de la direction de l'entretien est formellement interdite.

ANNEXE 3

Plan général de remise en état

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 JUIL, 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

